

Liberté Égalité Fraternité



Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civile

Reçu le:

0 2 ADUT 2022

Direction de l'Urbanisme et des Services Techniques

BORDEREAU D'ENVOI

Metz, le 25 juillet 2022

Affaire suivie par : Isabelle BOULANGER

Tél.: 03,87,34,87,82

E-mail: isabelle.boulanger@moselle.gouv.fr

Le préfet de la Moselle

à

Monsieur le maire de Moulins-les-Metz

Désignation des pièces	Nombre	Observations
Objet : dispositif d'alerte RNA		
		Pour attribution,
Veuillez trouver ci-joint, la convention relative à la cession à l'amiable à votre commune de la sirène RNA signée par le préfet le 21 juin 2022	1 ex original	
En vous en souhaitant bonne réception, Cordialement,		

Pour le préfet et par délégation, L'adjointe à la cheffe du SIDPC,

Céline CARON





Convention relative à la cession à l'amiable à la commune de Moulins-lès-Metz d'une ou plusieurs sirènes du réseau national d'alerte de l'Etat

Entre les soussignés :

L'Etat, représenté par le préfet du département de la Moselle, d'une part, ci-après désigné par « le cédant »

et

La commune de Moulins-lès-Metz, représenté par son Maire, Jean BAUCHEZ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal, d'autre part, ci-après désigné(e) par « le cessionnaire »,

Considérant qu'au titre de l'article L. 112-1 du code de la sécurité intérieure, « la sécurité civile {...}) a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées » ;

Considérant qu'au titre du 5º de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est chargé de la police municipale, laquelle a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, qui comprend notamment « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature (...), de pourvoir d'urgence à toutes mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; qu'à ce titre, le maire est donc tenu d'assurer le déclenchement de l'état d'alerte sur son territoire ;

Considérant les dispositions de l'article R. 3211-38 du code général de la propriété des personnes publiques : « Par dérogation aux dispositions de l'article R. 3211-36, l'aliénation peut être faite à l'amiable soit lorsque des dispositions législatives ou réglementaires spéciales permettent la cession du bien ou du droit mobilier au profit d'un acquéreur ou d'une catégorie d'acquéreurs déterminés, soit pour des motifs d'intérêt général. » ; que la mission d'alerte des populations relève de motifs d'intérêt général ;

Considérant qu'au titre de l'article 4 du décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code national d'alerte, « les mesure d'alerte {...} sont déclenchées sur décision du Premier ministre, des préfets de département et à Paris du préfet de police ou des maires qui informent sans délai le préfet du département » ;

[Le cas échéant - si la commune a publié un plan communal de sauvegarde : Considérant la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2012 approuvant le plan communal de sauvegarde de la commune de Moulins-lès-Metz ;]'

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Rappel du contexte

¹ Les paragraphes entre [..] sont optionnels.

Le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale. Il s'agit de doter les autorités de l'Etat mais aussi des communes d'un "réseau d'alerte performant et résistant", en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'Etat, constitué de 3 900 sirènes, prévu surtout pour une attaque aérienne.

Les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) ont en conséquence conçu un nouveau dispositif, le système d'alerte et d'information des populations (SAIP). Il repose sur une logique de bassins de risques et de zones d'alerte, sur lesquels sont positionnés les moyens d'alerte les plus efficaces, dont des sirènes d'alerte, eu égard aux circonstances locales (urbanisme, bruit ambiant, sociologie de la population).

Les préfectures ont été sollicitées en 2010 pour effectuer un recensement national des sirènes. Le dénombrement et la caractérisation du parc des moyens d'alerte ont permis aux acteurs de l'alerte et de l'information des populations de disposer de la cartographie la plus exhaustive et la plus fiable possible des moyens existants.

Ce recensement a notamment permis de déterminer les sirènes du RNA qui ont vocation à être raccordées au SAIP dans les zones d'alerte. En revanche, les autres sirènes du RNA, en raison d'une implantation inadaptée, ne sont pas raccordées au nouveau système d'alerte des populations.

A l'appui de leurs pouvoirs de police et / ou d'un plan communal de sauvegarde, les maires peuvent toutefois souhaiter acquérir et maintenir en fonctionnement ces sirènes situées sur le territoire de leur commune et non intégrées dans le SAIP. Dans la mesure où ces sirènes restent affectées à une mission d'intérêt général d'alerte des populations, le cédant donne son accord pour procéder à une cession à l'amiable et de gré à gré de cesmatériels.

Article 2 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la cession d'une ou de plusieurs sirènes du réseau national d'alerte par le cédant au profit du cessionnaire.

La cession porte sur l'ensemble des matériels décrits dans le tableau récapitulatif ci-dessous :

	Localisation exacte	Description et caractéristiques techniques	
	- Hôtel de Ville, 6 rue de la Mairie	-de la sirène	
Sirène	- Groupe Scolaire Verlaine, 31 rue	-de l'armoire électrique	
	de Chaponost	- des moyens de déclenchement manuels locaux dela	
	·	sirène (s'ils existent)	
		-des autres éléments éventuels (câble)	

Le cessionnaire reconnaît avoir réalisé un état des lieux des différents matériels, objets de la cession, et n'avoir émis aucune réserve quant à leur état de fonctionnement.

Article 3 - Conditions financières

Les sirènes du réseau national d'alerte non intégrées au SAIP sont cédées à titre gracieux.

Article 4 - Garanties et effet de la cession

Les matériels sont cédés en l'état.

Le cessionnaire prend les biens cédés dans l'état où ils se trouvent et s'engage expressément à n'exercer aucun recours en garantie contre le cédant, notamment en cas de dysfonctionnement et, plus généralement, de tout vice, apparent ou caché, défaut de comportement ou de structure que pourraient comporter les matériels cédés.

Le cessionnaire reconnaît avoir été informé que la liaison louée France Télécom permettant le déclenchement à distance de la sirène a été ou sera à terme désactivée. Il lui est donc préconisé de s'assurer dès maintenant que cette liaison a été ou sera déconnectée, ceci afin d'éviter tout déclenchement intempestif de la ou des sirènes.

Le cessionnaire prend la pleine et entière responsabilité des matériels alloués. Il s'engage à ne les utiliser que dans le cadre de sa mission d'alerte des populations et à les conserver dans son domaine public tant qu'ils sont affectés à cette mission.

Au cas où le cessionnaire décide d'interrompre définitivement l'usage des sirènes objet de la présente convention dans le cadre de l'alerte des populations, toute opération de démontage, de destruction ou de vente des matériels relève exclusivement de la charge et de la responsabilité du cessionnaire.

Article 5 - Date d'effet

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties.

Le transfert de propriété et des risques s'effectue à la date de signature de la présente convention par les parties.

La présente convention est établie en double exemplaire.

Fait à Moulins-lès-Metz, le 21/06/2012

Le Préfet,

Laurent TOUVET

Le Maire,

Jean BAUCHEZ Maire v grantific talet